

MANAGEMENT

ACTUS JURIDIQUES



L'employeur était d'autant plus fautif que les solutions pour éviter qu'une échelle ne glisse existent. À l'image de celles proposées par L'Échelle européenne.

Échelle européenne

ACCIDENT DU TRAVAIL

Sept ans de procédure...

Sept années se sont écoulées avant que ce préparateur magasinier voie son employeur déclaré coupable des faits de blessure involontaire et condamné à 1 000 euros d'amende.

En 2010, lors de la préparation du déchargement d'un camion de marchandise, un salarié d'une entreprise de métallurgie d'Aussillon (Tarn), était tombé de son échelle.

En effet, l'échelle sur laquelle il se trouvait, positionnée contre le camion « acier contre acier », a glissé, provoquant donc chute et traumatisme à l'épaule droite. Le rapport de l'inspection du travail avait conclu de manière certaine à la faute de l'entreprise. La victime avait d'ailleurs précisé que deux accidents similaires avaient déjà eu lieu en 2005 et 2006, sans que l'entreprise n'intervienne pour sécuriser l'opération de déchargement dont le caractère dangereux avait pourtant été signalé. Le dossier avait d'abord été classé sans suite en 2012, « alors que les faits étaient déjà caractérisés ». Mais, peu de temps avant la prescription, l'enquête a repris et a permis d'identifier le représentant légal de l'entreprise au moment des faits. Le 1^{er} février, lors de l'audience,

le responsable qui ne contestait pas les faits, ne s'était pas présenté. Ce qui n'a pas empêché le procureur de souligner un manquement à une obligation de sécurité et le préjudice important subi par la victime, tout en insistant sur « l'absence totale d'effort de l'entreprise pour reclasser la victime », déclarée inapte au travail en raison des séquelles nées de l'accident. Le salarié a donc enfin obtenu gain de cause. Sept ans après les faits... ■



DR

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Entrée en vigueur du décret du 03/08/2016

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la réglementation concernant la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques a changé. En cause : l'entrée en vigueur du décret 2016-1074 du 3 août 2016. Ce texte, qui doit permettre de protéger les travailleurs contre les effets biophysiques directs et indirects dus à ces champs, définit des valeurs limites d'exposition (VLE), valeurs qui sont internes à l'organisme, et en deçà desquelles il n'existe pas d'effets biophysiques directs et indirects connus. Il précise aussi des valeurs déclenchant l'action (VA) que l'on peut mesurer au poste de travail et en deçà desquelles les VLE sont respectées. Si ces VA sont dépassées, des moyens de prévention, répondant aux principes généraux de la prévention des risques professionnels, doivent être mis en œuvre. À noter que ces dispositions ne sont pas exigées si :

- > les valeurs déclenchant l'action ne concernent que les effets biophysiques directs ;
- > l'employeur a démontré que les valeurs limites d'exposition ne sont pas dépassées ;
- > les risques pour la sécurité peuvent être écartés. ■